

5 — La médaille doit être bénite à cet effet ; mais tandis que les pouvoirs accordés jusqu'ici permettaient de bénir des médailles d'un seul coup pour plusieurs scapulaires, ou même pour tous, désormais chaque médaille devra recevoir autant de bénédictions qu'elle devra remplacer de scapulaires. C'est donc aux fidèles qui veulent en faire usage à les faire bénir suivant leur destination. Il semblerait même, à s'en tenir aux termes du décret, que ces médailles ne devraient pas être bénites d'avance ; le décret dit en effet, que leur bénédiction pourra se faire soit au moment de la réception au scapulaire, soit après, " suivant la commodité de ceux qui le demandent " ; ce qui semble bien exclure la bénédiction préalable de médailles sans destination précise.

6 — Le pouvoir de bénir ces médailles se confond désormais avec celui de recevoir au scapulaire, sans concession spéciale ni feuille de pouvoir distincte. Quiconque a le pouvoir de recevoir les fidèles à un scapulaire a par là même celui de bénir les médailles qui remplacent le port de ce scapulaire. Il peut d'ailleurs les bénir pour d'autres fidèles que ceux qu'il a reçus lui-même à ce scapulaire.

7 — Cette bénédiction se fait par un simple signe de croix, à chaque fois ; l'ordre et la date des diverses réceptions aux scapulaires sont sans importance pour cela.

8 — La médaille doit être portée sur la personne, de façon décente ; il est naturel qu'on la porte suspendue au coup ; mais ce n'est pas requis ; on peut, par exemple, la fixer à son chapelet. L'avantage marqué que l'on aura à porter la médaille suspendue au cou est la facilité de la garder la nuit.

9 — Ces médailles ne sont pas, à proprement parler, indulgenciées ; elles se substituent à ce qui était une condition normale pour l'acquisition des indulgences et privilèges, à savoir, le port du scapulaire. On doit cependant leur appliquer (quoique le décret ne le dise pas formellement) la règle bien connue concernant les objets de piété indulgenciés : elles ne peuvent servir que pour la personne qui en est propriétaire ; si elles passent en d'autres mains, elles ont besoin d'être bénites à nouveau.